

Date :
11/08/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 104/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

250

Titre :

Situation des bénéficiaires d'un pacte civil de solidarité (PACS)

Résumé :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus pour les couples mariés ou vivant en concubinage.

Droit aux prestations de Sécurité Sociale :

- Assurance Maladie - Maternité et Décès
- Exclusion de l'allocation de veuvage
- Autres Prestations

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par:

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS/Roger ROUSSEAU - Isabelle BOUILLE - Véronique BATOUL-DIOP

01.42.79.33.06 - 01.42.79.35.72 - 01.42.79.35.84

Direction Déléguée aux Risques

11/08/2000

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

- des URCAM

Pour information

N/Réf. : DDRI n° 104/2000

Objet : Situation des bénéficiaires d'un pacte civil de solidarité en matière de prestations de sécurité sociale.

- *Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au Pacte Civil de Solidarité.*
- *Décret n° 2000/97 du 3 février 2000 portant application de la loi pour les prestations de sécurité sociale.*
- *Décret n° 2000/98 du 3 février 2000 étendant aux intéressés le bénéfice des prestations familiales et allocation aux adultes handicapés.*
- *Circulaire DSS/4A/2000-136 du 13 mars 2000 relative à la situation des bénéficiaires d'un PACS et des concubins au regard des prestations servies par les Caisses d'Allocations Familiales.*
- *Circulaire DSS/2A-4C n° 2000-250 du 9 mai 2000 relative à la mise en oeuvre des articles 7 et 9 de la loi.*

1 – DISPOSITIONS LEGISLATIVES DEFINISSANT UN CADRE JURIDIQUE NOUVEAU POUR LES PERSONNES VIVANT EN COUPLE

11 – Pacte Civil de Solidarité

La loi complète le code civil en instaurant le pacte civil de solidarité (PACS) qui est « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Ces personnes ont accès à certaines prestations de sécurité sociale lorsqu'elles ne peuvent pas bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre.

Le PACS offre donc un cadre juridique à l'union des personnes non mariées qui vivent en couple et ont un projet de vie en commun. Il est générateur de droits et d'obligations pour chacun des partenaires.

Il s'ensuit des effets juridiques au plan civil, fiscal et social attachés à la conclusion d'un tel contrat depuis l'introduction de cette nouvelle disposition dans le code civil, définissant le concubinage (article 518-8).

La déclaration du pacte civil de solidarité est enregistrée au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires fixent leur résidence commune. Cette inscription rend le pacte opposable aux tiers.

Il peut être mis fin au pacte civil de solidarité à tout moment d'un commun accord ou par décision unilatérale. Dans ce dernier cas, le partenaire ayant pris la décision doit la signifier à l'autre et en adresser copie au greffe du tribunal d'instance ayant reçu l'acte initial.

Le pacte prend fin trois mois après la signification (Code civil, article 515-7).

12 – Nouvelle définition du concubinage

Antérieurement à la définition prévue par le Code Civil, la Cour de cassation fondait son appréciation du concubinage, qualifié également de vie maritale (une telle union n'étant à l'époque reconnue qu'aux seuls couples constitués d'un homme et d'une femme), sur les notions de communauté de vie et d'intérêts, stabilité, durée des relations ...

Le concubinage est défini à l'article 515-8 du Code Civil comme étant « une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, ***entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple*** ».

Ce changement de définition n'apporte aucune modification au regard du droit aux prestations de l'assurance maladie.

2 – MODIFICATIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE INTRODUCTION D'UNE NOUVELLE CATEGORIE DE BENEFICIAIRES

21 – Incidence quant aux prestations de l'assurance maladie

211 – Assurances maladie et maternité

- *création d'une catégorie d'ayant droit*

L'article 7 de la loi complète l'article L 161-14, 1^{er} alinéa, du Code de la sécurité sociale. Il étend à la personne liée à un assuré social par un pacte civil de solidarité les mêmes avantages que ceux prévus pour les couples mariés ou vivant en concubinage, lorsque celle-ci ne peut pas bénéficier de la qualité d'assuré social à un autre titre.

En application de l'article R 161-8-1 du Code de la sécurité sociale, la personne liée par un PACS atteste au moyen d'une déclaration sur l'honneur annuelle et consignée par l'assuré qu'elle est à la charge effective totale et permanente de ce dernier et qu'elle ne relève pas d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie-maternité. Le maintien de droit de 4 ans est applicable à compter de la perte de la qualité d'ayant droit.

Dès lors, le bénéficiaire d'un PACS qui se trouve à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, a, à condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré. Il se voit donc reconnaître un droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.

212 – Assurance Décès

- *la personne liée par un PACS est reconnue comme bénéficiaire non prioritaire du capital décès au même titre que le conjoint pour un couple marié*

L'article 9 de la loi (article L 361-4, 2^{ème} alinéa du Code de la sécurité sociale) étend également le champ de l'assurance décès au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité.

Ainsi, « si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois, le capital décès est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un pacte civil de solidarité ou, à défaut, aux ascendants et, dans le cas où le de cujus ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un pacte civil de solidarité, ni descendants, ou ascendants ».

22 – Incidence de l'introduction d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires dans l'ordre d'attribution du capital décès *en cas de pluralité de bénéficiaires prioritaires*

Le décret n° 2000/97 du 3 février 2000 a modifié les articles suivants du Code de la sécurité sociale :

- l'article R 361-3 indique le rang du partenaire d'un pacte civil de solidarité, en cas de pluralité de bénéficiaires prioritaires.

Cette disposition fixe ainsi l'ordre de préférence reconnu à l'intéressé lorsque plusieurs personnes peuvent se prévaloir du droit de priorité (article L 361-4, 1^{er} alinéa, du Code de la sécurité sociale) pour l'attribution du capital décès.

- l'article R 161-8-1 reprend la notion de charge effective totale et permanente d'un assuré social prévue à l'article L 161-14 (2^{ème} alinéa), laquelle doit être effectuée au moyen d'une déclaration sur l'honneur conforme au modèle défini par arrêté (cf. § 6 ci-dessous).

221 – Conséquences pour le partenaire survivant d'un PACS

(cf. circulaire ministérielle DSS/2A-4C – n° 200/250 du 9 mai 2000 relative à la mise en oeuvre des articles 7 et 9 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999)

Il a droit au capital décès de deux manières :

1 – soit en qualité de bénéficiaire prioritaire, si au jour du décès **il était à la charge effective, totale et permanente de l'assuré** et suivant l'ordre de priorité défini plus haut, c'est-à-dire au même rang que le conjoint pour les couples mariés.

2 – soit en qualité d bénéficiaire non prioritaire en l'absence de bénéficiaire prioritaire, il bénéficie du capital décès.

3 – DATE D'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE

31 – Assurances maladie et maternité :

Les dispositions de la loi (article 7) s'appliquent à la date du 17 novembre 1999 soit un jour franc suivant sa parution au Journal Officiel.

32 – Assurance décès :

Considérant que :

- d'une part, la loi du 15 novembre 1999 (art L 161-14), publiée au JO du 16 novembre pose le principe du droit à l'assurance décès,
- d'autre part, le décret n° 2000/97 du 3 février 2000, publié au JO du 5 février :
 - . précise que l'attestation de la qualité d'ayant droit est demandée au titre des différentes situations prévues à l'article L 161-14, dont celle de partenaire d'un pacte civil de solidarité (article R 161-8-1),
 - . fixe l'ordre de référence d'attribution du capital décès au partenaire d'un pacte civil de solidarité, en cas de pluralité de bénéficiaires prioritaires (comme indiqué supra),

il convient de retenir :

- . ***la date d'effet de la loi, soit le 17 novembre 1999, pour toutes les demandes de capital décès présentées à compter de cette date pour les bénéficiaires non prioritaires,***
- . ***la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 7 février 2000 pour les bénéficiaires prioritaires.***

4 – ALLOCATION DE VEUVAGE

A l'instar des dispositions applicables aux veufs et aux veuves vivant en concubinage, l'article 11 de la loi du 15 novembre 1999 (article R 356-3 du Code de la sécurité sociale) ferme le droit à l'allocation de veuvage aux personnes liées par un pacte civil de solidarité, ceci afin de rester dans la logique en vigueur qui réserve le droit à ladite allocation aux seuls veufs et veuves non remariés et ne vivant pas maritalement.

NB : L'allocation de veuvage n'ouvre pas droit aux prestations en nature du régime de base. Les personnes titulaires de cette allocation, qui n'ont pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire relèvent du dispositif de la loi CMU sous condition de résidence.

5 – OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Le décret n° 2000-98 du 3 février 2000 étend les Prestations familiales, l'Allocation aux Adultes Handicapés, le RMI et aides au logement aux personnes liées par un PACS.

Au regard du droit à ces prestations, les partenaires liés par un PACS sont traités à l'égal des couples mariés ou vivant en concubinage (cf. circulaire ministérielle DSS – 4A – 2000 – 136 du 13 mars 2000).

L'examen du droit aux prestations familiales demeure exclusivement de la compétence des Caisses d'Allocations Familiales.

6 – IMPRIMES

A titre transitoire, dans l'attente d'une modification de l'attestation de déclaration de la qualité d'ayant droit actuellement utilisée, il convient de faire porter par l'intéressé la mention « **PACS** » au regard de la rubrique « **Vivez-vous *maritalement avec l'assuré*** » de l'attestation « S 3182 ».

7 – CODE PRESTATIONS

Les partenaires liés par un PACS doivent faire l'objet d'une identification distincte. Un code régime spécifique doit leur être attribué pour les prestations qui leurs sont servies dans le cadre du présent dispositif.

Des instructions en la matière seront diffusées ultérieurement aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie.

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT